

fallait maintenir le niveau des eaux du lac des Bois entre 1,056 et 1,061 pieds, allouant une différence de cinq pieds entre l'eau basse et l'eau haute, et que les intérêts de la navigation seraient protégés si les eaux étaient maintenues entre ces deux niveaux, le plus élevé et le plus bas. La commission recommandait d'utiliser les eaux dans ces limites-là, sous une autorité canadienne compétente, et de créer une commission internationale qui n'interviendrait que lorsque les eaux baisseraient au-dessous du minimum de niveau ou dépasserait le maximum de niveau, parce que les Etats-Unis n'ont d'intérêt à maintenir le niveau du lac des Bois qu'au point de vue de la navigation et des propriétés riveraines.

L'hon. M. MURPHY: Pas au point de vue de l'énergie hydraulique?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. La conclusion a paru satisfaisante le Dominion, mais le gouvernement des Etats-Unis ne l'a pas encore acceptée. Nous avons reçu vers le 22 de novembre dernier une dépêche comportant une approbation générale du rapport de la commission, mais suggérant de remettre la question à l'étude dans une certaine mesure pour des fins déterminées. Nous avons transmis une réponse à cette communication et nous avons soutenu dans cette réponse qu'il n'était pas nécessaire de modifier les conclusions de la commission pour les objets que semblait désirer le gouvernement des Etats-Unis dans sa dépêche.

Entre temps, cependant, la question du lac des Bois a donné lieu à des incidents. Il y avait à la décharge du lac des Bois un barrage, nommé le barrage Norman, établi par la Keewatin Lumber Company entre 1892 et 1895. A l'origine, ce barrage a été construit afin de produire de l'ouvrage hydraulique à cet endroit; mais, en réalité, il sert à régler le niveau du lac des Bois et la quantité d'eau qui se déverse dans la rivière Winnipeg. Il a donc une certaine influence sur les chutes du Chien-Blanc situées en aval dans l'Ontario, ainsi que sur les autres chutes qui se trouvent plus bas.

Si je comprends bien, la Keewatin Power Company est récemment devenu la propriété du syndicat Backus. Le gouvernement de l'Ontario, semble-t-il, a conclu il y a quelques années avec la Keewatin Power Company un arrangement au sujet du contrôle du lac des Bois. Je ne conçois comment le gouvernement de l'Ontario était autorisé à exercer les pouvoirs prévus dans cet arrangement, car le contrôle du lac des Bois intéressait en premier lieu à la na-

vigation, ainsi que les eaux limitrophes, et il relevait, par conséquent, de l'autorité fédérale. Cependant, le gouvernement de l'Ontario a exercé ces pouvoirs jusqu'à dernièrement et l'arrangement qui s'y applique renferme une clause qui permet à l'une ou à l'autre des parties, et qui permet donc maintenant aux propriétaires de la Keewatin Power Company de mettre fin à l'arrangement après un avis très court — je crois que l'avis n'est que d'un mois. Par conséquent, le contrôle qui appartient au gouvernement de l'Ontario, quel qu'en soit le fondement constitutionnel est très précaire et, probablement, très éphémère de sa nature.

Afin d'assurer au Canada la mise à exécution du verdict de la commission, on a créé, par décret, la commission de contrôle du lac des Bois. Cette institution ne doit pas son existence à une loi. Un décret similaire a été adopté par le gouvernement ontarien, cette commission étant formée de deux fonctionnaires fédéraux et de deux fonctionnaires provinciaux, et elle s'est toujours efforcée depuis, de réaliser les intentions du verdict de la commission, en ce qui concerne le Canada.

Se rendant compte, cependant, de la situation dans laquelle elle se trouvait à cause de l'achat de ce barrage, et, aussi, je suppose, par l'achat des chutes Blanches ou un projet quelconque d'achat de la part du syndicat Backus, le même syndicat qui possède le barrage, et comprenant parfaitement que les pouvoirs qu'elle détenait ne lui étaient pas assurés, elle a demandé l'adoption d'une loi commune par les deux législatures, loi qui établirait la commission de contrôle par l'autorité d'une loi, laquelle lui permettrait de réaliser les intentions de la commission mixte. L'esprit et la signification du verdict de la commission prévoit que la commission qui est maîtresse de la décharge des eaux du lac des Bois, s'arrange de manière à assurer le débit le plus considérable possible, c'est-à-dire le débit minimum le plus élevé. C'est là, ainsi que je le comprends, le principe d'aménagement des eaux qui a été adopté, celui qui est mentionné dans le rapport de la commission mixte. C'est le principe que la commission qui a été constituée essaye de mettre en pratique. C'est le principe que devra mettre en pratique la commission que l'on propose de créer par cette loi. Le devoir de la commission prévue par cette loi et par un projet de loi semblable de la législature de l'Ontario sera de régler l'écoulement des eaux du lac des Bois, ainsi